

Comment faire réaliser la maintenance

Maintenance

Opérations techniques permettant de maintenir ou de rétablir les performances initiales d'une installation ou d'un matériel.

- **Les principales raisons de la maintenance** reposent sur le respect des obligations réglementaires et de la démarche qualité.

L'article L.233-5-1 du code de travail stipule que « les équipements de travail et les moyens de protections doivent être équipés, installés, utilisés, réglés, et maintenus de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs ».

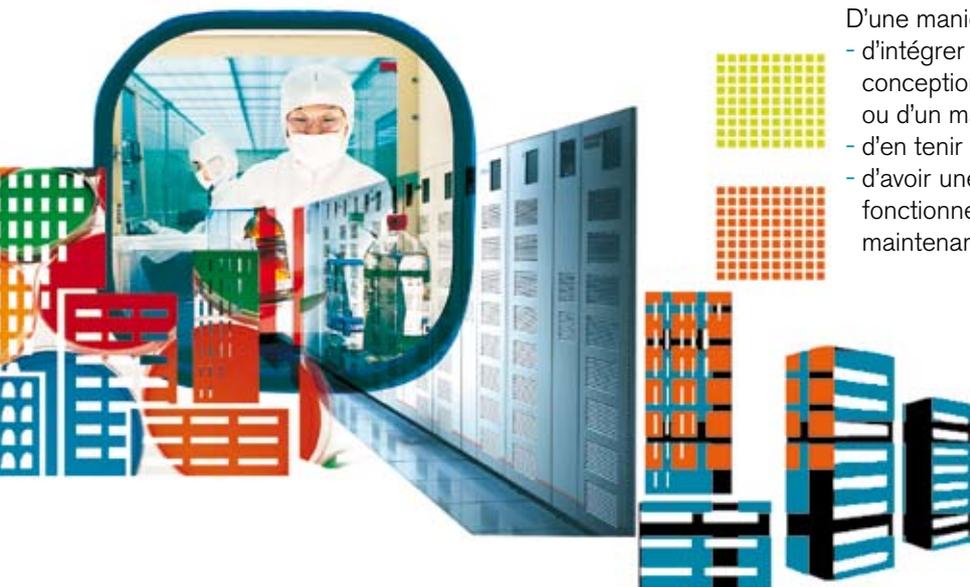
De plus « l'employeur doit maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement et en assurer régulièrement le contrôle » (code de travail art. R.4220-20).

Tous les équipements de travail (machines, appareils, matériels et installations) qui n'ont pas fait l'objet d'arrêts spécifiques sont soumis aux obligations définies par l'article L. 233-5-1 du code du travail et en particulier à celles relatives au maintien en l'état. Dans ce cas, il appartient à l'employeur ou au chef de service d'élaborer ses propres procédures définissant la périodicité et la nature de maintenance en fonction des recommandations du constructeur et des conditions d'utilisation du matériel.

- **Les opérations de maintenance** sont des prestations de service et à ce titre il faut veiller à ce que :
 - le cahier des charges soit le plus précis possible ;
 - la maintenance soit effectuée par l'installateur ou le fabricant afin d'éviter les litiges ultérieurs en cas de dysfonctionnement ;
 - dans le cas où un prestataire différent serait choisi, celui-ci doit fournir la preuve écrite de l'autorisation du fabricant ou de l'installateur d'intervenir sur le matériel ou l'installation.

D'une manière générale, il est préférable :

- d'intégrer la maintenance dans un contrat dès la conception des locaux ou l'acquisition d'un équipement ou d'un matériel ;
- d'en tenir compte pour le choix d'un fournisseur ;
- d'avoir une connaissance préalable des paramètres de fonctionnement initiaux pour certaines opérations de maintenance.



Il existe deux types de maintenance : préventive ou curative

Maintenance préventive

« La maintenance préventive est effectuée dans l'intention de réduire la probabilité de la défaillance d'un bien ou la dégradation d'un service rendu... » (AFNOR)

Ce type de maintenance présente l'avantage :

- de diminuer la fréquence des opérations curatives ;
- d'éviter les longues périodes d'indisponibilité d'un matériel et leurs conséquences sur l'activité.

Ce type de maintenance concerne :

- des équipements dont la défaillance éventuelle mettrait en cause la sécurité des biens et des personnes (ventilation, climatisation, contrôle d'accès, informatique...);
- des équipements à coût d'achat et d'amortissement élevés (automates, appareils utilisés pour les diagnostics génétiques ou la protéomique) ;
- des équipements dont l'arrêt non planifié s'avère pénalisant (L2, L3, animalerie...);
- des équipements soumis à une obligation réglementaire spécifique :
 - appareils sous pression de gaz : compresseurs, bouteilles, réservoirs, tuyauteries et accessoires, extincteurs... ;
 - appareils sous pression de vapeur : chaudières, autoclaves... ;
 - appareils sous vide : évaporateurs, dessiccateurs, ultracentrifugeuses...

Pour tout équipement ou matériel répondant à un référentiel normatif, il doit être stipulé que le prestataire (fabricant, revendeur ou installateur) s'engage à remettre les appareils en état en restaurant les performances fixées par le référentiel normatif correspondant à l'année de fabrication.

Pour certains appareils ou installations, la maintenance préventive systématique n'est pas nécessaire (exemple : extincteurs).

Maintenance curative

Il s'agit de la maintenance effectuée après une défaillance ou la mise en évidence d'une non-conformité.

Pour un certain nombre de matériels tels que ceux de ventilation localisée (PSM, sorbonnes, ETRAF...) la maintenance curative est mise en place en fonction des résultats des contrôles de performance.

La maintenance curative n'intervient qu'en cas de détection d'anomalies lors du contrôle (exemple : alarme).

Rappel : pour les équipements ou les appareils, seul le fabricant ou son revendeur officiel est habilité à maintenir ses appareils conformes aux performances initiales.

